

ARRET N° 10 – 002/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 05 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 180, par laquelle Monsieur Mohamed ABDOULOIHABI, Chef de l'exécutif de l'Ile Autonome de Ngazidja demande à la Haute Juridiction d'annuler le décret n°09-131/PR du 6 Novembre 2009 pour violation de l'article 5 de la Loi référendaire portant révision de l'article 9 de la Constitution de l'Union des Comores.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle,
- VU l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation de Monsieur AHMED ELHARIF HAMIDI pour assurer son intérim,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 7-2 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 dispose entre autres que ; « Dans les Iles Autonomes, les fonctions, exécutive et délibérative, sont exercées par des organes distincts : la fonction exécutive est exercée par un Gouverneur assisté de commissaires... » ;

Considérant qu'en utilisant les termes « Chef de l'exécutif de l'Ile » et les initiales PIAN (Présidence de l'Ile Autonome de Ngazidja) pour la numérotation de la présente requête ainsi que le cachet du « Président de l'Ile », Monsieur Mohamed ABDOULOIHABI ne s'est pas toujours conformé aux nouvelles appellations institutionnelles ;

Considérant que la Cour constate que les Chefs des exécutifs des Iles Autonomes d'Anjouan (Ndzouani) et Mwali (Mohéli) se sont conformés aux dispositions de l'article 7-2 de la Constitution de l'Union des Comores et sont appelés « Gouverneur de l'Ile » ; qu'il y a eu de dire que Monsieur Mohamed ABDOULOIHABI contrevient aux nouvelles dispositions Constitutionnelles ; qu'en conséquence, sa requête n'est pas recevable en la forme ; qu'elle doit être rejetée ;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Mohamed ABDOULOIHABI est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié, au requérant, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le six janvier deux mil dix,

Messieurs

Ahmed Elharif HAMIDI,
Djamal EDDINE SALIM
Abdoulkarim SAID OMAR,
Youssef MOUSTAKIM,
Abdillah YOUSOUF SAID,

1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Membre
Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,
BINTY MADY



Le Président
AHMED EL HARIF HAMIDI

